

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du 29 avril 2024

Le tribunal du travail de la circonscription de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, dans la composition

Sonja STREICHER	juge de paix, président
John BLUM	assesseur - salarié
Victor FAUTSCH	assesseur - employeur
Monique GLESENER	greffier

a rendu le jugement qui suit dans la cause entre

PERSONNE1.), chauffeur poids-lourds, demeurant à B-ADRESSE1.),

demandeur, représenté actuellement par Maître Fatiha DAHOU, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg et ayant initialement comparu par Maître Sabrina MARTIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

la société anonyme SOCIETE1.), actuellement établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), et ayant auparavant été établie à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

défenderesse, comparant actuellement par Maître Jean-Luc GONNER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, initialement représentée par Maître Françoise GONNER.

=====

Procédure :

Les faits et rétroactes résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu par le tribunal de céans en date du 30 octobre 2017 sous le numéro 1266/17, dont le dispositif est conçu comme suit:

« **Par ces motifs :**

Le Tribunal du Travail de Diekirch, siégeant en matière de contestations entre salariés et employeurs, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme;

- **avant tout autre progrès en cause et en ce qui concerne les arriérés de salaire:**

nomme consultant Monsieur **Allain DASTHY**, demeurant à L-7220 Walferdange, 42, route de Diekirch, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de déterminer dans un rapport écrit et motivé, à déposer au greffe du Tribunal de Paix de céans, sur base de la carte de conducteur, des fiches de salaire ou, le cas échéant, de tous documents à verser par les parties:

- *le nombre d'heures de travail effectivement prestées par PERSONNE1.) pour le compte de la société anonyme SOCIETE1.) durant la période de juin 2013 à janvier 2014 pour lesquelles il n'aurait pas été rémunéré;*
- *le montant des arriérés de salaire éventuellement redus, compte tenu des tarifs et majorations spéciales pour heures supplémentaires, heures de nuit, heures de dimanche et heures de jours fériés, tels qu'ils sont prévus par la législation applicable et la convention collective;*

ordonne à PERSONNE1.) de verser au consultant jusqu'au 1^{er} décembre 2017 le montant de 500.- € à titre de provision à faire valoir sur sa rémunération définitive;

dit que le consultant est tenu de déposer son rapport pour le **15 mars 2018** au plus tard;

fixe la continuation des débats à l'audience publique du **lundi, 23 avril 2018 à 9.00 heures**, salle no 1 de la Justice de paix de Diekirch;

- pour les autres chefs de la demande, **ordonne la comparution personnelle des parties** à l'audience publique du **lundi, 29 janvier 2018 à 10.30 heures**, salle no 1 de la Justice de paix de Diekirch;

réserve les frais. »

A l'audience du 23 avril 2018, date de la continuation des débats de l'affaire **pour le volet expertise**, celle-ci a été fixée 24 septembre 2018 et ensuite au 17 décembre 2018, où elle est passée au rôle général en attendant le dépôt du rapport d'expertise.

A la demande de Maître Fatiha DAHOU, ayant entretemps repris le mandat de Maître MARTIN, l'affaire a été reproduite pour le 3 janvier 2022 et ensuite fixée au 25 avril 2022 pour continuation des débats.

Les autres volets de la demande ont été plaidés à l'audience du 25 avril 2022, à savoir la demande tendant au paiement du montant de 10.601,60 euros à titre de solde d'indemnité de préavis, du montant de 5.300,80 euros à titre d'indemnité de départ et du montant de 140.- euros à titre de retenue sur salaire. Ces demandes ont été tranchées par un jugement n° 604/22 du 23 mai 2022 du tribunal de travail de céans.

Après un autre report de l'affaire **pour le volet expertise** ainsi qu'une multitude de courriers échangés de part et d'autre - et en attendant toujours le dépôt du rapport -, il a été donné suite à la proposition du consultant DASTHY de se présenter à l'audience du 3 octobre 2022 pour prise de position personnelle.

Allain DASTHY a alors été entendu en ses explications personnelles et quant à l'état d'avancement de l'expertise, ceci en présence de Maître DAHOU, assistée de son client PERSONNE1.), et de Maître GONNER. L'affaire est ensuite passée au 13 février 2023 pour continuation des débats.

Après plusieurs autres reports successifs, le consultant n'ayant toujours pas fait les diligences nécessaires pour mener à bout la mission lui confiée, Maître DAHOU a – par courrier du 18 janvier 2024 et après une ultime relance de l'expert -, demandé son remplacement pour l'audience du 15 avril 2024 où l'affaire a été fixée pour plaidoiries.

A cette date et en l'absence d'une réaction de la part du consultant quant à ce, Maître DAHOU a demandé son remplacement par un autre expert. Maître GONNER a marqué son accord.

Ensuite le tribunal a pris l'affaire en délibéré et il rend à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit:

Revu le jugement rendu par ce tribunal en date du 30 octobre 2017, ayant nommé consultant Allain DASTHY et lui ayant ordonné de déposer son rapport pour le 15 mars 2018 au plus tard.

Vu le fait que le rapport d'expertise n'a toujours pas été déposé par le consultant et ceci malgré de multiples demandes de la part de la partie requérante, malgré ses relances et la comparution personnelle du consultant lors de l'audience du 3 octobre 2022.

A l'audience publique du 15 avril 2024, le mandataire de la partie requérante demande le remplacement du consultant Allain DASTHY pour non-poursuite des opérations d'expertise et la partie défenderesse ne s'y oppose pas.

Eu égard à ces circonstances, il y a lieu de pourvoir au remplacement du consultant Allain DASTHY et de confier la mission d'expertise à André WEIL, sur lequel les deux parties se sont mises d'accord.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal du travail de Diekirch, siégeant en matière de contestations entre salariés et employeurs, statuant contradictoirement, en continuation de cause et en premier ressort,

vu le jugement no 1266/17 du 30 octobre 2017,

- **avant tout autre progrès en cause et en ce qui concerne les arriérés de salaire:**

nomme consultant en remplacement de Allain DASTHY,

André WEIL, demeurant à L-1260 LUXEMBOURG, 79, rue de Bonnevoie,

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de déterminer dans un rapport écrit et motivé, à déposer au greffe du tribunal de paix de céans, sur base de la carte de conducteur, des fiches de salaire ou, le cas échéant, de tous documents à verser par les parties:

- le nombre d'heures de travail effectivement prestées par PERSONNE1.) pour le compte de la société anonyme SOCIETE1.) durant la période de juin 2013 à janvier 2014 pour lesquelles il n'aurait pas été rémunéré;

- le montant des arriérés de salaire éventuellement réduits, compte tenu des tarifs et majorations spéciales pour heures supplémentaires, heures de nuit, heures de dimanche et heures de jours fériés, tels qu'ils sont prévus par la législation applicable et la convention collective;

ordonne à PERSONNE1.) de verser au consultant André WEIL jusqu'au 1^{er} juin 2024 le montant de 1.000.- euros à titre de provision à faire valoir sur sa rémunération définitive;

enjoint à l'ancien expert Allain DASTHY de transmettre au nouvel expert André WEIL tous documents lui fournis par les parties, ainsi que le cas échéant tous documents ou fichiers liés à l'avancement des travaux d'expertise avant le 20 mai 2024,

dit que le consultant convoquera les parties afin de recueillir leurs observations tout au long du processus de l'établissement du rapport,

dit que le consultant pourra s'entourer dans l'accomplissement de sa mission de tous renseignements utiles, émanant même de tierces personnes,

dit que le consultant devra déposer son rapport au greffe du tribunal le 20 septembre 2024 au plus tard,

refixe l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du **lundi, 14 octobre 2024** à **10.15 heures du matin**, à la justice de paix de et à Diekirch salle d'audience n° 1, sauf en cas de non-paiement de la provision endéans le délai imparti, auquel cas l'affaire pourra être réappelée d'office à une date antérieure,

réserve la demande concernant les arriérés de salaire ainsi que les frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique dudit tribunal du travail Diekirch, en la salle des audiences de la Justice de paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", date qu'en tête et ont le président et le greffier signé le jugement.